



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

26 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*21014824\*

N° d'entreprise : 465 639 986

Nom

(en entier) : Evolution Verticale

(en abrégé) : EV

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue des Vaillants, 2 1200 Woluwe Saint-Lambert

**Objet de l'acte : Transfert de fonctions d'administrateurs, démission et venue des nouveaux administrateurs, modification de statuts coordonnés.**

## TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1 – L'association est dénommée « Evolution Verticale » ou en abrégé « EV ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal compétent pour le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 3 – Elle est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

Art. 4 – Evolution Verticale est une association d'expression française. Pour son administration, ainsi que pour la correspondance avec ses membres, il est fait usage du français.

## TITRE II - OBJETS ET BUTS

Art. 5 – L'association a pour buts :

•La promotion du sport, le développement et l'épanouissement personnel de ses membres au travers des activités de montagne telles que l'escalade, l'alpinisme, le canyoning, le ski, la randonnée de tout type.

•La promotion d'activités sportives, culturelles, de loisirs sous toutes ses formes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

•La formation à la sécurité dans la réalisation ou la participation à ces activités

•L'organisation de formation de cadres, commandité par des organismes publics ou privés pour les activités susmentionnées.

Afin de réaliser ses buts, l'association pourra promouvoir, représenter ou organiser toute activité (à caractère commercial ou non) liée directement ou indirectement à son objet social :

•Organiser des stages, cours et formations individuelles ou collectives, compétitions, exhibitions, expositions, visites ou tout autre manifestation dans le but de promouvoir ses activités, ses infrastructures ou d'élargir le nombre de ses membres

•Favoriser la rencontre avec d'autres groupements ayant des activités similaires

•Mettre à disposition, vendre ou acquérir à quelque titre que ce soit des biens meubles ou immeubles, et services divers

•Recueillir ou procurer des fonds de tout type – subsides, dons, legs, sponsors – destinés directement ou indirectement à ses activités

Plus généralement, l'association pourra poser, à titre principal ou complémentaire, tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social, en son nom propre ou en association avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

## TITRE III - MEMBRES - COTISATIONS

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'association et de la fédération à laquelle ils seraient affiliés ainsi que les modifications à ces statuts et règlements. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts, en particulier le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 7 – Les membres peuvent être tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser 1000 euros.

Cette cotisation annuelle peut être réduite en cas d'adhésion en cours d'année ou pour toute autre raison reprise par les statuts ou décidée en Conseil d'administration.

Art. 8 – Sont membres effectifs :

1. Les membres du Conseil d'Administration

2. Tout membre adhérent qui, présenté par un membre effectif au moins, est admis par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 présents ou représentés sans avoir le veto de l'un des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre effectif, qui doit être âgé de plus de 18 ans, s'engage, pour une durée illimitée, à participer, dans la mesure de ses moyens et/ou compétences, à l'organisation des activités et la gestion journalière de l'association sous la tutelle du Conseil d'administration. Ceux-ci, communément appelés « membres » sont dispensés de cotisation annuelle en vertu de leur concours actif au sein de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux en vertu de la loi du 23 mars 2019.

Art. 9 – Sont membres adhérents :

1. Toute personne en règle de cotisation participant ou non à une ou plusieurs activités de l'association et en accord avec le Règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration.

2. Toute personne physique soutenant notre association par le biais de support financier ou logistique, lié directement ou indirectement à nos activités et communément appelé « membre actif ». En vertu du soutien apporté à l'association, ceux-ci sont dispensés de cotisation annuelle et peuvent bénéficier d'avantages tels que des réductions ou gratuités lors des activités.

Art. 10 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer de l'association en adressant par courriel, leur démission au Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire tout membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois après le rappel qui lui est adressé par courriel. De même, un membre effectif non excusé, qui ne se présente pas à l'AGO, est réputé comme démissionnaire et sera rayé de la liste. Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que par l'Assemblée générale pour les membres effectifs et par le Conseil d'administration pour les membres adhérents.

L'exclusion ne peut avoir lieu qu'après convocation et explication par le membre concerné des faits qui lui sont reprochés, toutefois tout membre ne répondant pas à la convocation dans un délai d'un mois se verra automatiquement exclu.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre de toutes activités les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les sanctions prévues dans cet article s'appliquent sans préjudice des sanctions précisées dans les statuts et règlements de la fédération dont l'association serait membre.

Art. 11 – Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement, même partiel, des cotisations versées.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre effectif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

#### TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président ou à défaut le vice-président du Conseil d'administration.

Art. 13 – Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts :

Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- Approuver annuellement les comptes et les budgets.
- Octroyer la décharge aux administrateurs.
- Autoriser le Conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers.
- Dissoudre l'association et décider de l'affectation des biens.
- Transformation éventuelle en société à finalité sociale.
- Nommer et révoquer les membres et les administrateurs.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- Modifier les statuts,
- Nommer et révoquer les membres et les administrateurs,

Art. 14 – Une Assemblée générale ordinaire doit être tenue annuellement dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Tous les membres effectifs sont convoqués par courriel, par le secrétaire au nom du Conseil d'administration au moins 15 jours francs avant la date fixée. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 15 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Art. 16 – L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration et notamment lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par une fraction des membres adhérents définie dans le ROI devra être portée à l'ordre du jour.

Art. 17 – Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président, ou à défaut celle du vice-président, est déterminante.

Art. 18 – Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre par le secrétaire et peuvent être consultés par les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

#### TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 – L'association est gérée par un Conseil d'administration de deux membres minimum ou trois si le nombre de membres effectifs est supérieur à 3, nommés et révocables par l'Assemblée générale. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Art. 20 – Pour être candidat administrateur, il faut :

• Être membre adhérent depuis deux ans au moins,

• Ne pas exercer d'activités susceptibles de porter préjudice aux intérêts de l'association.

• Être présenté par un membre du Conseil d'administration et admis par décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 présents ou représentés sans avoir le veto de l'un des membres du Conseil d'administration.

• Faire connaître sa candidature au plus tard 3 mois avant l'assemblée générale.

Art. 21 – Le Conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Une même personne peut cumuler deux postes.

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le président, ou à défaut le vice-président, dirige le Conseil d'administration et représente l'association avec les institutions ou organes externes, le secrétaire rédige les convocations, établit les comptes rendus et procès-verbaux, s'occupe des contacts avec le Greffe et veille au respect des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur. Le trésorier est chargé des comptes et bilans, et propose le budget.

Art. 22 – En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat pour cause de décès, démission, exclusion ou tout autre raison, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration et occuper ses fonctions jusqu'à l'échéance normale du mandat.

Art. 23 – Le Conseil se réunit dès que les besoins s'en font sentir sur convocation du président, du vice-président ou du secrétaire. Néanmoins, pour des raisons organisationnelles, des décisions liées à la gestion quotidienne pourront être prises collégialement par courriel. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux par le secrétaire. En cas de partage des voix, la voix du président, ou à défaut celle du vice-président, est déterminante.

Art. 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale est de sa compétence. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, transiger ou compromettre sur toute question, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous subsides ou subventions privés ou publics ainsi que tous legs, donations et transferts dans les limites autorisées par la loi, financer un événement ou une personne dans le but de promouvoir ses activités directement ou indirectement, représenter l'association en justice, ...

Il nomme ou révoque tout membre du personnel de l'association et détermine leurs occupations et rémunérations éventuelles.

Art. 25 – Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres, voire de personnes externes. Il peut créer des groupes de travail constitués de membres désignés pour une mission particulière.

Art. 26 – Les administrateurs qui ont le pouvoir de gérer effectivement l'asbl sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.



Les administrateurs répondent solidairement tant envers l'asbl qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du code ou statuts présents, sauf mention individuelle du désaccord dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

Leur mandat est presté à titre gratuit. Les administrateurs peuvent néanmoins être employés à titre de moniteur, organisateur, gestionnaire d'activités ou délégué à la gestion journalière. Dans ce cadre, une rémunération ou un défraiement peut leur être attribué pour les prestations accomplies.

Art. 27 – Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision et le cas échéant être exclu du vote pour éviter un conflit d'intérêt.

Art. 28 – Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions des experts ou des observateurs, membres ou non, pour débattre d'un sujet quelconque concernant l'association.

Art. 29 – Les actes autres que la gestion journalière, régulièrement décidés par le Conseil et qui engagent l'association, doivent être signés par deux administrateurs au moins.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe du Tribunal des Entreprises.

Art. 30 – Le Règlement d'Ordre Intérieur de même que ses modifications éventuelles, sont rédigés par le Conseil d'Administration.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32 – Les présents statuts sont complétés, s'il y a lieu, par les dispositions de la loi du 23 mars 2019.

Art. 33 – En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale décidera de l'affectation à donner à l'actif social et nommera deux liquidateurs, administrateurs ou non, chargés de cette mission ainsi que de l'apurement de toutes les dettes et charges. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art. 34 – Toute action judiciaire, même en nullité de l'association, ne pourra être introduite que par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Dans ce cas, il est fait attribution au Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Art. 35 – Le Règlement d'ordre intérieur reprendra les dispositions prévues par la législation en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ce document est consigné chez le secrétaire et est disponible sur simple demande.

#### Démission d'administrateurs:

Patrice GILLOTAY, secrétaire  
Bernard FONTAINE, administrateur  
Mathieu BLANCHART, administrateur

#### Nomination d'administrateurs:

ABENE Karim  
PIRET Sébastien  
Le BODIC Gaétan

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

TOISOUL Laurent  
ABENE Karim  
PIRET Sébastien  
Le BODIC Gaétan

Fait à Bruxelles,

le 15 décembre 2020,

en deux exemplaires.

Laurent TOISOUL,  
Administrateur

Gaétan Le BODIC,  
Administrateur